



NOTE DE PRESENTATION

Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant organisation de la destruction par tir des spécimens de corbeau familial *Corvus splendens* présents dans les milieux naturels de La Réunion

PJ : projet d'arrêté préfectoral

1. Contexte

Le corbeau familial, *Corvus splendens*, est un **oiseau introduit régulièrement** sur l'île de La Réunion et potentiellement invasif. Il est introduit involontairement via le Grand Port Maritime de La Réunion depuis les années 90 sans doute arrivé avec des bateaux en provenance d'Asie. Il est en effet originaire d'Iran, du Pakistan, d'Inde, du Sri Lanka et du Myanmar. Dans le monde, en dehors de son aire de répartition naturelle, cette espèce provoque des nuisances (atteinte aux cultures, bruit, transmission de pathogènes). Il est considéré comme une des espèces les plus invasives au monde. Les impacts connus sur la biodiversité sont : la compétition avec les espèces originelles, la prédation et l'agressivité envers les oiseaux natifs y compris le vol d'œufs et la destruction de nids. De nombreux programmes d'éradication ont été lancés par exemple en Tanzanie, à Maurice, en Australie, au Yémen, etc. Les méthodes utilisées sont l'empoisonnement, le piégeage et le tir. Il est probable qu'en cas d'installation à La Réunion, il affecte l'agriculture locale et les oiseaux nicheurs des bas.

2. Réglementation

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion. L'arrêté ministériel du 28 juin 2021 pris en application de l'article L411-6 du Code de l'environnement interdit l'introduction sur le territoire de La Réunion de spécimens d'espèces animales ainsi que tous usages, dont les Corvidés dont fait partie le corbeau familial. Cette espèce est également interdite au titre de l'arrêté préfectoral 05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral N°2012-920 du 26 juin 2012 et par l'arrêté préfectoral 2012-921 du 26 juin 2012, interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion.

À ce titre, sa destruction est permise par l'arrêté n°05-204/SG/DRCTCV enregistré le 1er février 2005 autorisant le tir de *Corvus splendens*, corbeau exotique induisant des risques pour la salubrité publique. Seuls la BNOI et les agents assermentés de l'ONF sont autorisés dans cet arrêté à procéder au tir de cette espèce. Cela ne permet pas une mobilisation efficace pour effectuer le tir d'oiseaux très mobiles. Les éradications, une fois que la population de corbeau est de grande taille, sont difficiles et coûteuses. Il est préférable d'éradiquer les populations lorsqu'elles sont de petite taille.

La poursuite de son éradication dans les meilleures conditions (c'est-à-dire en permettant à tous les acteurs participant à la lutte contre les espèces invasives de faunes d'agir) est donc nécessaire. La proposition de l'arrêté vise à faciliter ces actions.

Aussi, **il est proposé d'abroger cet arrêté de 2005 et de prendre un nouvel arrêté conforme aux nouvelles réglementations**. Il doit par ailleurs permettre à chaque acteur impliqué dans la lutte d'agir et encadrer le tir.

Les articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ;
- le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations ;
- sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

3. Projet d'arrêté préfectoral

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté à la consultation du public.

Il a pour objectif d'encadrer l'éradication par le tir du corbeau familial *Corvus splendens* en vue d'éviter sa naturalisation sur le territoire de La Réunion.

La forme de l'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment l'article L.411-8 du code de l'environnement. Il tient compte également de la note technique du 2 novembre 2018 du ministère en charge de l'environnement, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Une consultation institutionnelle et du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature est en cours.